

Notice d'information relative aux effets que pourraient avoir un redressement ou une résolution de la Banque Raiffeisen s.c. sur les investissements dans des Parts bénéficiaires émises par la Banque Raiffeisen s.c.

Cher client, chère cliente,

La Banque Raiffeisen s.c. (ci-après « l'Émetteur ») a émis des Parts bénéficiaires (sans échéance).

Conformément à ses obligations légales et réglementaires, l'Émetteur tient à vous rappeler les effets que pourraient avoir l'application du régime de redressement et de résolution sur vos investissements dans les Parts bénéficiaires émises par l'Émetteur notamment :

- Les risques d'un éventuel « bail-in¹ » ainsi que
- La position en matière de classement dans l'ordre de remboursement des créanciers ayant investi dans lesdites Parts bénéficiaires.

1. Contexte

En réaction à la crise financière de 2007/2008, l'Union européenne et de nombreux pays ont adopté des règles visant à résoudre le problème d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement (ci-après « les **Établissements** ») peu solides ou défaillants sans devoir impliquer les contribuables à l'avenir.

En conséquence, les actionnaires et les créanciers des Établissements en cours de résolution peuvent être amenés à participer aux pertes de ces Établissements. L'objectif est d'assurer la résolution d'un Établissement sans utiliser de fonds publics. Pour ce faire, l'Union européenne a adopté la législation suivante :

- La directive sur le redressement et la résolution des Établissements (en anglais, Directive **BRRD** - *Bank Recovery and Resolution Directive*)² qui fournit, entre autres, aux autorités de résolution un ensemble d'outils et de pouvoirs et
- Un règlement établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des Établissements dans l'Union européenne dans le cadre d'un Mécanisme de Résolution Unique et d'un Fonds de résolution unique (Règlement **MRU**, en anglais, *Regulation **SRM** - Single Resolution Mechanism*)³.

2. Risques d'un éventuel *bail-in* et pouvoirs de l'Autorité de résolution

Les détenteurs de Parts bénéficiaires (ci-après « les **Détenteurs** ») ne bénéficient d'aucune garantie ou protection de la part d'un système de garantie des dépôts au Luxembourg (FGDL – Fonds de Garantie des Dépôts au Luxembourg). En conséquence, les Détenteurs doivent être conscients qu'ils ne pourront pas réclamer de garantie des dépôts en cas d'indisponibilité des Parts bénéficiaires.

En cas d'application de la Loi BRR 2015 et du Règlement SRM, les Détenteurs peuvent être soumis à l'exercice des pouvoirs de l'Autorité de Résolution avant une résolution au point de non-viabilité (PONV) de l'Émetteur et en cas de résolution.

¹ Terme technique désignant le renflouement interne et utilisé dans le cas suivant : En cas de procédure de résolution visant le sauvetage d'un Établissement dans un scénario de difficultés financières, l'autorité de résolution de l'Établissement peut décider de réduire intégralement ou partiellement le montant des instruments financiers émis par l'Émetteur.

² Directive européenne 2014/59/UE du 15/05/2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement transposée par la Loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (Loi BRR 2015).

³ Règlement (UE) n ° 806/2014 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n ° 1093/2010.

Le point de non-viabilité est le moment à partir duquel

- (i) L'Autorité de résolution détermine que l'Émetteur remplit les conditions de résolution (mais aucune mesure de résolution n'a encore été prise) ou
- (ii) L'Autorité de résolution détermine que l'Émetteur ne sera plus viable à moins que les Parts bénéficiaires ne soient réduites ou converties ou
- (iii) Qu'un soutien financier public extraordinaire, autre que celui octroyé pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre de l'Espace Economique Européen (EEE) et pour préserver la stabilité financière, ne soit requis par l'Émetteur.

Les pouvoirs de l'Autorité de résolution peuvent inclure et aboutir à l'une des situations suivantes ou une combinaison de celles-ci :

- (i) La **réduction** de tout ou partie des montants dus, à titre permanent ;
- (ii) La **conversion** de tout ou partie des montants dus en actions, autres titres ou autres obligations de l'Émetteur ou d'une autre personne (et l'émission au profit du détenteur de ces actions, titres ou obligations), y compris au moyen d'un amendement, d'une modification ou d'un changement des stipulations des Parts bénéficiaires, auquel cas le Détenteur s'engage à accepter en lieu et place de ses droits au titre des Parts bénéficiaires ces actions, autres titres ou autres obligations de l'Émetteur ou d'une autre personne ;
- (iii) L'**annulation** des Parts bénéficiaires ou des montants dus ;
- (iv) La **modification du montant des distributions** en vertu des Parts bénéficiaires, ou de la date à laquelle la distribution devient exigible, y compris en suspendant leur paiement et

Les **stipulations des Parts bénéficiaires** sont soumises à l'exercice du Pouvoir de Renflouement Interne par l'Autorité de Résolution Compétente, et peuvent être modifiées, si nécessaire, pour lui donner effet.

Aucun remboursement ou paiement des montants dus ne deviendra exigible et payable ou ne sera payé après que l'Autorité de Résolution Compétente ait exercé à l'égard de l'Émetteur son Pouvoir de Renflouement Interne, à moins que, au moment où ce remboursement ou paiement, respectivement, devient exigible, l'Émetteur soit autorisé à effectuer un tel remboursement ou paiement en vertu des lois et règlements en vigueur au Luxembourg et dans l'Union Européenne qui lui sont applicables.

Si l'Autorité de Résolution Compétente exerce le Pouvoir de Renflouement Interne pour un montant inférieur au total des montants dus, toute annulation, réduction ou conversion effectuée en ce qui concerne les Parts bénéficiaires conformément au Pouvoir de Renflouement Interne, sera effectuée au prorata.

Même sans le consentement des Détenteurs, les Parts bénéficiaires peuvent faire l'objet d'une réduction ou d'une conversion en parts, ce qui peut entraîner pour ces Détenteurs la perte d'une partie ou de la totalité de leur investissement.

3. Position en matière de classement dans l'ordre de remboursement des créanciers ayant investi dans des Parts bénéficiaires

3.1. Rang des créanciers ayant investi dans des Parts bénéficiaires

Les Parts Bénéficiaires constituent des instruments financiers non garanties et subordonnées de l'Émetteur et ont, à tout moment, un rang défini de la manière suivante :

- (i) *Pari passu* sans aucune préférence entre elles ;
- (ii) *Pari passu* avec :
 - Les Instruments de Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1 (*Additional Tier 1*⁴) existants de l'Émetteur, et
 - Tous autres obligations ou instruments de capital de l'Émetteur qui ont un rang ou sont réputés avoir un rang égal aux Parts Bénéficiaires lors d'une liquidation ou d'une faillite de l'Émetteur ;
- (iii) Un rang supérieur aux détenteurs des Instruments de Fonds Propres de Base de Catégorie 1 (*CET1*⁵) de l'Émetteur et de tous autres instruments de capital de l'Émetteur qui sont de rang inférieur ou réputés être de rang inférieur aux Parts Bénéficiaires lors d'une liquidation ou d'une faillite de l'Émetteur ;
- (iv) Un rang inférieur aux créances présentes ou futures :
 - Des créanciers non subordonnés de l'Émetteur et
 - Des créanciers subordonnés de l'Émetteur, y compris les détenteurs d'instruments de fonds propres de catégorie 2, autres que les créances présentes ou futures des créanciers qui sont de rang égal ou inférieur aux Parts Bénéficiaires.

3.2. Schéma récapitulatif du rang des créanciers

En cas de faillite de L'Émetteur, les Détenteurs seront remboursés avant les détenteurs de Parts sociales mais après les autres créanciers de l'Établissement. Les Détenteurs ont ainsi un rang subordonné aux autres créanciers de l'Établissement. Du fait de cette subordination, les Détenteurs pourraient ne pas être remboursés complètement (voire pas du tout) si l'actif net est insuffisant. Dans une telle hypothèse, la créance du Détenteur ne pourra pas être imputée (*compensation*) sur une créance de l'Émetteur à l'encontre du Détenteur.

⁴ *Additional Tier 1 (AT1)*, traduit en français par "Couche supplémentaire de fonds propres de catégorie 1", désigne un type d'instrument de capital émis par les Établissements pour répondre aux exigences réglementaires. Les instruments de capital AT1 sont considérés comme une forme de capital hybride car ils possèdent des caractéristiques à la fois de dettes et de capitaux propres. Ces instruments sont conçus pour fournir une capacité de résorption des pertes supplémentaires aux Établissements en période de stress financier.

⁵ *CET1 (Common Equity Tier 1)* représente le niveau de fonds propres de base d'un Établissement, qui comprend principalement le capital de base (capital-actions émis et réserves), ajusté en fonction des éléments qui peuvent être considérés comme du capital de qualité inférieure. Il est utilisé pour évaluer la capacité d'un Établissement à absorber les pertes éventuelles et à maintenir sa solvabilité face aux risques.

Hiérarchie des créances

Niveau de sécurité croissant (du bas vers le haut)	Dépôts garantis (max EUR 100k) couverts par FGDL
	Dépôts des PME et personnes physiques
	Dépôts des grandes entreprises
	...
	Emprunts subordonnés (<i>Tier 2</i>)
	Parts bénéficiaires (<i>Additional Tier 1 - AT1</i>)
Fonds propres / Parts sociales (<i>Common Equity Tier 1 - CET1</i>)	